



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 19 OCT 2020

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue VIENNET

Réglementation de circulation

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dorénavant, chaque année la rue VIENNET sera interdite à la circulation de tous les véhicules de 10h00 à 15h00 sur la période hivernale du 1<sup>er</sup> Octobre au 30 Avril

**ARTICLE 2 :** par dérogation aux disposition faisant l'objet de l'article 1 du présent arrêté, les véhicules limitativement désignés ci-dessous peuvent circuler, sous les réserves suivantes : les véhicules de services publics et véhicules médicaux d'urgence pour intervention impérative, les véhicules transportant les handicapés physiques, les véhicules munis d'une autorisation spéciale personnelle délivrée par Monsieur le Maire, étant entendu que l'interdiction de stationner leur est applicable.

L'arrêt des véhicules autorisés par dérogation à transiter par voie piétonne est limitée aux temps de chargement et déchargement.

**ARTICLE 3 : Responsabilité :**

- a) Tout bénéficiaire à un titre quelconque d'une dérogation de circuler conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de véhicule.
- b) Les véhicules devront rouler au pas, la circulation des piétons est prioritaire dans tous les cas.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

**ARTICLE 5 :** les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

19 OCT 2020

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Yvon MARTINEZ  
Adjoint chargé de la voirie, du Stationnement, des Espaces  
Verts et de la gestion des Déchets

